

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-063

portant sur

### **l'interdiction de jeter des mégots dans l'espace public**

#### **Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,  
**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2 et R. 3512-7,  
**Vu** le Code l'environnement,  
**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,  
**Vu** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,  
**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,  
**Vu** la délibération n° 2026\_05 du 19 janvier 2026 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

**Considérant** que le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour prendre, sur le territoire communal, des mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** que les mégots de cigarettes, cigares, cigarillos nécessitent un temps de décomposition très important, qu'ils contiennent des substances chimiques nuisibles, et qu'il est donc essentiel de limiter leur présence dans l'espace public,

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci mais également de polluer les cours d'eaux situés sur le territoire de la Commune,

**Considérant** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, malgré la mise en place de corbeilles et cendriers ou éteignoirs à disposition des usagers,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique pour l'environnement,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants détenteurs d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public (AOT) dont l'activité peut générer un volume important de jets de mégots dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

### **ARRÊTE**

- Article 1** - Le fait de jeter un mégot en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur la voie publique, et notamment aux abords des écoles ou des équipements sportifs, est formellement interdit.
- Article 2** - Les exploitants bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac tel que défini par la réglementation en vigueur.
- Article 3** - Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer

pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

- Article 4** - Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.
- Article 5** - En application de l'article R. 634-2 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 constitue une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (135€ à la date d'établissement de cet arrêté).
- Article 6** - En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation ou manquement aux obligations fixées aux articles 3 et 4 pour les exploitants bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitue contravention de deuxième classe.
- Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

-Au service de la police municipale

-Aux agents du Centre Technique Municipal

-Au service de ramassage des ordures ménagères de l'Agglomération de Pau

Fait à Jurançon le 11 mars 2026  
Monsieur le Maire,  
Michel BERNOS



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bernos". Below the signature is a circular official stamp of the Municipality of Jurançon, featuring a central emblem and the text "Mairie de JURANÇON" around the perimeter.